

DATE DE PUBLICATION : 19 MAI 2020

Le directeur général des Services à l'économie et du Réseau

Délégation de pouvoirs

Vu la délégation de pouvoirs du gouverneur de la Banque de France donnée au directeur général des Services à l'économie et du Réseau le 18 mai 2020 ;

Le directeur régional des Pays de la Loire reçoit délégation de pouvoirs à l'effet :

1) d'assurer et de faire assurer dans les unités de la région placées sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre, il est plus particulièrement chargé :

- de veiller à ce que la prestation des agents des unités de la région s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires et des règles relatives au repos hebdomadaire,
- d'établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfait en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes des unités de la région placées sous son autorité.

2) de veiller, dans les locaux des unités de la région placées sous son autorité :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées,
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail,
- lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés dans ces locaux.

3) de passer et conclure les marchés nécessaires au fonctionnement des unités de sa région d'un montant égal ou inférieur à 25 000 euros hors taxes.

Le directeur régional des Pays de la Loire peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision à son adjoint et aux directeurs départementaux placés sous son autorité avec possibilité pour ces derniers de subdéléguer à leurs adjoints.

Fait à Paris, le 18 mai 2020

Erick LACOURREGE